

## 53. Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

### Débats initiaux

#### Décision du 13 mai 2003 (4753<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À sa 4753<sup>e</sup> séance<sup>1</sup>, le 13 mai 2003, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends ». À la séance, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, Sir Brian Urquhart (ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques), M. Jamsheed Marker (ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental), M. Nabil Elraby (juge à la Cour internationale de Justice), par tous les membres du Conseil et par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Colombie, de l'Éthiopie, de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>2</sup>), du Honduras, de l'Inde et de l'Indonésie.

Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général a noté que le Chapitre IV de la Charte des Nations Unies se trouvait au cœur du système de sécurité collective de l'Organisation, et a souligné que le Conseil pourrait jouer un rôle essentiel dans la prévention des conflits, comme il l'avait lui-même reconnu dans sa résolution 1366 (2001). Il a ajouté que le Conseil pouvait aider à identifier et à traiter les causes profondes promptement, à un moment où les possibilités de nouer un dialogue constructif et d'utiliser d'autres voies pacifiques étaient les plus vastes, et faire en sorte qu'une démarche intégrée, faisant appel à tous les facteurs et acteurs, y compris la société civile, soit suivie. Par ailleurs, a-t-il ajouté, le Conseil pouvait appuyer les autres organes de l'ONU

dans l'action entreprise pour résoudre les différends ou aborder des questions explosives avant qu'elles ne se transforment brusquement en véritables menaces pour la paix et la sécurité internationales<sup>3</sup>.

L'ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a noté, entre autres, que le règlement pacifique pouvait être un processus long et confus, chaque problème appelant une démarche différente, et a fait observer qu'il suscitait rarement l'intérêt des médias, même lorsqu'il était couronné de succès. Lorsque, comme cela était arrivé peu de temps auparavant, la responsabilité des désaccords entre ses membres était rejetée sur l'institution du Conseil elle-même, le prestige de celui-ci en matière de règlement pacifique et dans d'autres domaines était immanquablement amenuisé. Parallèlement, il a souligné que l'une des conditions essentielles pour continuer de progresser dans cette entreprise infiniment complexe était l'efficacité accrue du règlement pacifique des différends<sup>4</sup>.

L'ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental a noté que si le Chapitre VII constituait la poigne de fer de l'Organisation, son efficacité latente pouvait être considérablement renforcée grâce à l'application opportune et judicieuse du gant de velours que constituait son Chapitre VI. Parmi d'autres suggestions sur la manière de promouvoir le règlement pacifique des différends, il a encouragé le Conseil à recourir au pouvoir coercitif découlant de son mandat en vertu du Chapitre VII de la Charte pour persuader les parties aux différends de s'engager dans le processus de règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI<sup>5</sup>.

M. Elaraby a insisté sur le fait qu'il était important que le Conseil et la Cour internationale de justice agissent de concert, ajoutant que le Conseil devait veiller à l'application stricte et fidèle des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 et du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Il a souligné qu'il serait souhaitable d'accroître l'acceptation, par les États, de la juridiction obligatoire de la Cour,

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. X, troisième partie, section A, pour ce qui concerne les décisions adoptées par le Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends; et quatrième partie, pour ce qui est de la discussion concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte, sections relatives à la pertinence des dispositions du Chapitre IV de la Charte pour la prévention des conflits et à la pertinence des dispositions du Chapitre IV en comparaison avec les dispositions du Chapitre VII.

<sup>2</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>3</sup> S/PV.4753, p. 2 et 3.

<sup>4</sup> Ibid., p. 3 à 5.

<sup>5</sup> Ibid., p. 5 à 7.

rappelant que cette recommandation figurait dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Un agenda pour la paix »<sup>6</sup>.

Dans leurs réactions à l'exposé, la majorité des intervenants ont reconnu le rôle essentiel que jouait le Conseil dans le règlement pacifique des différends et ont estimé qu'il devait davantage explorer et exploiter les dispositions du Chapitre VI. Ils ont reconnu que contrairement au Chapitre VII, le Chapitre VI offrait une plus grande souplesse dans l'utilisation des instruments de règlement des différends, comme les pouvoirs d'enquête et de recommandation. Tout en soulignant que la responsabilité du règlement des conflits et des différends relevait, d'abord et avant tout, des parties, plusieurs orateurs ont insisté sur le fait qu'il était important que le Conseil joue un rôle plus actif dans la prévention des conflits et la diplomatie préventive, et fasse passer la communauté internationale d'une culture de la réaction à une culture de la prévention. De nombreux intervenants ont, entre autres : reconnu le rôle important d'autres organes des Nations Unies dans le règlement pacifique des différends, en particulier de l'Assemblée générale, du Secrétariat et de la Cour internationale de Justice; fait part de leur soutien aux efforts mis en œuvre par le Secrétaire général et ses envoyés pour offrir des bons offices ou de la médiation; insisté sur l'importance de la coordination entre le Conseil et les organisations régionales dans le règlement pacifique des différends; mentionné le rôle des opérations de maintien de la paix

et de missions d'observateurs pour empêcher l'éclatement de nouveaux conflits et stabiliser une situation militaire; et rappelé qu'il importait de s'attaquer aux causes essentielles des conflits.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>7</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son engagement à maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter toute menace à la paix ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de conduire à une rupture de la paix;

A reconnu que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pouvaient jouer un rôle important dans les efforts visant à empêcher les différends de se produire, à éviter que les litiges existants ne débouchent sur des conflits et à contenir et à régler les conflits lorsqu'ils éclatent;

A réaffirmé sa détermination à recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux moyens énoncés dans les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends, dans lesquels il voyait l'une des composantes essentielles de son action de promotion et de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

---

<sup>7</sup> S/PRST/2003/5.

---

<sup>6</sup> Ibid., p. 7 à 10. Pour le rapport, voir S/24111

## **54. Missions du Conseil de sécurité**

### **Vue d'ensemble**

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a mené à bien 13 missions. Celles-ci se sont déroulées dans plusieurs pays africains ainsi qu'en Yougoslavie, au Timor oriental, en Indonésie et en Afghanistan. Avant 2003, les missions étaient examinées en séance du Conseil dans le cadre des points concernant un pays ou une situation spécifiques. À dater de 2003, en revanche, toutes les missions ont été regroupées sous le point intitulé « Mission du Conseil de sécurité ». Le tableau suivant donne un aperçu des missions menées à bien pendant la période considérée. Pour les missions examinées en 2003 dans le cadre du point « Mission du Conseil de sécurité », un résumé des rapports et séances y relatifs est présenté par région.